



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 10 mai 2012

Service Forêt – Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'eau

ARRETE N° 2012-B 10

AUTORISANT LA MISE EN CONFORMITE DU PLAN D'EAU ID_PE 1737, AVEC
CREATION D'UNE ACTIVITE PISCICULTURE, AU LIEU-DIT « GRAND MAZEL»
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
SUR LA COMMUNE DE LARAJASSE

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er} et notamment les articles L.214-1 à 6 , et R 214-1 et suivants, R 214-112, R 214-122 à R 214-124, R 214-136 et R 214 147 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques, et l'arrêté modifié du 29 février 2008 pris pour son application ;

VU le dossier présenté par M. Thayeng TCHA le 10 janvier 2012, complété le 28 février 2012, portant sur une demande de mise en conformité du plan d'eau visé ci-dessus, et de création d'une pisciculture ;

VU la consultation du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) ;

VU le dossier considéré complet et régulier ;

VU les avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône ;

VU l'avis de la fédération de pêche du Rhône ;

VU le rapport du service police de l'eau en date du 5 mars 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 22 mars 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au pétitionnaire ;

CONSIDERANT que le plan d'eau ID PE 1737, situé chemin du grand Mazel sur la commune de LARAJASSE a fait l'objet d'une acquisition par M. Thayeng TCHA en vue de l'exercice d'une activité lucrative de pêche à la truite ;

CONSIDERANT que ce plan d'eau était connu de l'Administration et pouvait à ce titre prétendre à une reconnaissance d'antériorité sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT cependant que compte tenu des enjeux identifiés par le service police de l'eau, sur les risques liés au barrage, et sur le milieu naturel, d'une part, et de la nécessité de prendre en compte les obligations concernant les barrages de classe D imposées par le décret du 11 décembre 2007 relatif aux ouvrages hydrauliques d'autre part, des modifications de l'ouvrage doivent être réalisées préalablement à la création d'une pisciculture ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18, à un porter à connaissance du préfet, avant la réalisation des travaux de modification de son ouvrage, et qu'il a joint à ce porter à connaissance tous les éléments d'appréciation nécessaires, au travers d'un dossier présentant précisément les modifications envisagées ainsi que les conséquences sur le milieu, le barrage, et le mode de réalisation des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est apparu nécessaire de prendre acte des modifications apportées et d'imposer des prescriptions complémentaires de réalisation et de suivi au pétitionnaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à améliorer la sécurité du barrage, à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

M. TCHA Thayeng Lot 9, Les Jardins d'Athéna Chemin des Dignerieux 84600 VALREAS est propriétaire du plan d'eau ID_PE 1737, situé au lieu-dit « Grand Mazel », sur la commune de Larajasse.
Il est autorisé à procéder aux travaux de mise en conformité de ce plan d'eau, avec création d'une activité pisciculture.

Les rubriques de la nomenclature sont les suivantes :

Désignation des installations et ouvrages	Quantité	Rubrique de la nomenclature	Régime
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Le prélèvement est supérieur à 5% du débit du cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)	1.2.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Ouvrage crée en travers de cours d'eau (inchangé, avant-après travaux)	3.1.1.0.	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Profil en long modifié sur 40m (inchangé, avant-après travaux)	3.1.2.0.	Déclaration
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400m ² et inférieure à 10000m ²	3600 m ² de surface soustraite (inchangé, avant-après travaux)	3.2.2.0.	Déclaration
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	3600 m ² (inchangé, avant-après travaux)	3.2.3.0.	Déclaration
Barrage de retenue et digues de canaux : De classe D	Hauteur digue = 3m et $H^2 \times V^{0.5} = 0.6$	3.2.5.0.	Déclaration
Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6.		3.2.7.0.	Déclaration

Ces travaux et aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de porter à connaissance adressé le 10 janvier 2012 et complété le 28 février 2012, sous réserve des modifications éventuellement apportées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Le projet de mise en conformité consiste en :

- **pour le volet « sécurité » du barrage**
 - supprimer l'ancien évacuateur de crue pour en reconstruire un, capable d'évacuer la crue centennale et maintenir une revanche suffisante par rapport à la crête de la digue,
 - réaménager le canal de fuite situé en aval,
 - solidifier et essarter la digue de l'étang.
- **pour le volet « milieu »**
 - réaménager l'ouvrage de répartition, afin de répondre aux exigences du L.214-18
 - prescrire une surveillance des berges de la Coise,
 - prescrire les mesures de débit,
 - organiser les modalités de vidange.

L'ensemble des travaux et des ouvrages est effectué conformément au dossier déposé et aux compléments adressés, sous réserve des modifications apportées par le présent arrêté.

Au final, les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Surface : 3600 m²

Volume : 4500 m³

Hauteur de digue : 3 m

Revanche : 40 cm

Le nouvel évacuateur de crue doit permettre l'écrêtement d'une crue centennale tout en maintenant une revanche de 40 cm. Les dimensions du déversoir sont de 1.50m de largeur pour 0.30m de hauteur.

Le canal de fuite est abaissé et recreusé en conservant sa pente actuelle.

Le fond d'entrée du canal est placé 0.40m sous la crête du seuil (soit à la cote de 199.25m)

Le nouveau canal doit garder les mêmes dimensions que le canal déjà existant et être étanchéifié.

L'ouvrage de répartition des débits existant en amont du plan d'eau, permet de restituer **un débit réservé de 0.4l/s** (soit environ 2/10^{ème} du module estimé du cours d'eau) ?

Concernant l'activité «pisciculture extensive », l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Ainsi, l'étang est empoissonné uniquement de salmonidés : truite fario, truite arc-en-ciel et saumons de fontaine. Ne sont introduits dans l'étang que des individus adultes. L'activité envisagée ne comprend ni engraissement, ni reproduction des poissons ; seul un nourrissage modéré, si besoin, à certaine période de l'année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les aménagements sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages en tout temps, y compris pendant la phase travaux.

Pendant l'exécution des travaux, il prend toutes les dispositions pour ne pas augmenter le risque pour les populations situées à l'aval.

Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les travaux et aménagements seront réalisés dans un délai maximum de 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Ils seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des engagements figurant dans le dossier.

Les travaux de consolidation de la digue ne peuvent être, compte tenu de la situation du site, envisagés qu'en période favorable du point de vue météorologique (hors épisodes pluvieux ou après épisodes pluvieux importants).

Après les travaux préparatoires (sondages, vidange du plan d'eau, coupe de la végétation arborée...), la réfection de la digue pourra commencer, selon le phasage suivant :

- décapage zone d'emprunt,
- extraction des volumes nécessaires,
- mise en œuvre des matériaux d'emprunt, mise en dépôt,
- mise en œuvre d'un revêtement anti-batillage,
- réalisation de l'évacuateur de crue,
- réensemencement, fermeture des vannes et remise en eaux.

Un plan de récolement des travaux mis en œuvre est réalisé et transmis au service police de l'eau et à la DREAL Rhône-Alpes (unité en charge des contrôles des ouvrages hydrauliques).

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le pétitionnaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques (risque de pollution des eaux par hydrocarbures, ciment et matières en suspension...).

ARTICLE 5 : ENTRETIEN et SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit effectuer l'entretien régulier des ouvrages autorisés, en particulier par l'enlèvement des matériaux pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

La surveillance et l'entretien des ouvrages, sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

Article 5-1 : Dispositions particulières relatives au barrage

Le barrage du plan d'eau relève de **classe D** conformément à l'article R. 214-112. **Les dispositions des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement lui sont donc applicables.**

Les **principales** obligations découlant du classement en **classe D** sont les suivantes :

- tenir à jour un **dossier** comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123,

- tenir à jour un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage,

- réaliser **des visites techniques approfondies** de l'ouvrage tous les dix ans (réalisation par un personnel compétent).

5-1-1 : Dossier de l'ouvrage

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. **En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :**

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5-3 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-2 : Organisation de la surveillance

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;
- le contrôle de la végétation.

5-1-3 : Consignes écrites

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.
2. Les dispositions relatives **aux visites techniques approfondies**. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.
3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - a. Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - b. Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;
 - c. Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
 - d. Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - e. Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature,

périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ; Ces éléments et ceux mentionnés aux alinéas 1 et 4 du présent article seront précisés dans le plan de sécurité de l'ouvrage mentionné à l'article 5-5 du présent arrêté. Ils aborderont également la phase chantier.
5. Le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
 - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
 - le comportement de l'ouvrage ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
 - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception des nouvelles consignes pour faire part de ses observations et des compléments à apporter. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

5-1-4 : Registre du barrage

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux **visites techniques approfondies** réalisées telles que définies au 3 de l'article 5-3 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre **doivent être datées**.

Article 5-2 : Dispositions particulières au dispositif de débit réservé

L'entretien du dispositif de restitution du débit réservé doit être régulier, avant de garantir en tout temps son bon fonctionnement.

Article 5-3 : Dispositions particulières concernant l'activité pisciculture

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

La déclaration précise les niveaux de prélèvements ainsi que les dispositions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de comptage.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le dossier de déclaration précise les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée au dossier. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 5-4 : Dispositions particulières concernant la surveillance des berges de la Coise

Une surveillance régulière des berges de la Coise est mise en place, afin de constater toute érosion potentielle pouvant atteindre le plan d'eau.

Si des travaux de confortement s'avèrent nécessaires, l'autorisation du service police de l'eau est à obtenir avant tout démarrage de travaux, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : VIDANGE et REMPLISSAGE DU PLAN D'EAU

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau et l'ONEMA seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes, pour respecter les exigences des salmonidés :

- matières en suspension (MES) : 0.5 gramme par litre en pointe ;
- ammonium (NH₄) : 1 milligramme par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure en moyenne à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le remplissage du plan d'eau à partir du cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 7 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier et compléments déposés, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - DEBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'ONEMA, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – ARRETE COMPLEMENTAIRE

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés du contrôle de la sécurité des barrages (DREAL Rhône-Alpes) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de LARAJASSE pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service forêt eau et biodiversité, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente modification d'autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thayeng TCHA.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Josiane CHEVALIER